

2 Introduction

2.1 Rappel de l'existant en matière de dématérialisation des factures

La loi de modernisation de l'économie (LME) du 4 août 2008 donnait déjà l'obligation à l'État d'accepter les factures émises par ses fournisseurs sous forme dématérialisée à compter du 1er janvier 2012. Dès cette date, l'État a mis en place la solution « Chorus Factures » destinée aux fournisseurs des entités publiques (relations B2G). Via cette plateforme, les fournisseurs des entités publiques pouvaient, s'ils le souhaitaient, envoyer leurs factures au format électronique (PDF, saisie en ligne, ou EDI).

C'est avec l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014, transposant la directive européenne 2014/55/UE, que cette obligation a été généralisée à toute la sphère publique à compter du 1er janvier 2017. Cette ordonnance définit également un calendrier de mise en œuvre progressive d'une obligation d'émettre les factures à destination des entités publiques de manière électronique. La solution « Chorus Factures » a donc été remplacée par « Chorus Pro » au 1er janvier 2017, dont l'obligation d'utilisation s'est appliquée progressivement aux différents fournisseurs de la sphère publique, selon leur taille.

Des spécifications externes existent sur ce périmètre et sont publiées sur le site de la communauté chorus pro. Les présentes spécifications externes remplaceront à terme les spécifications existantes dédiées au B2G.

2.2 Le contexte et les objectifs de la dématérialisation des factures

Depuis une dizaine d'années, les états européens et la commission européenne poursuivent un objectif de déploiement de la dématérialisation des factures pour faciliter les relations interentreprises. La France accompagne et devance ces initiatives en mettant en œuvre des réformes juridiques et en proposant des dispositifs facilitant cette modernisation des échanges.

Ainsi, l'article 153 de la loi de finances 2020 indique que « les factures des transactions entre assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée sont émises sous forme électronique et les données y figurant sont transmises à l'administration pour leur exploitation à des fins, notamment, de modernisation de la collecte et des modalités de contrôle de la taxe sur la valeur ajoutée ».

Il rend obligatoire l'échange électronique de factures pour les transactions domestiques entre assujettis à la TVA (e-invoicing B2B).

Cette réforme poursuit quatre objectifs :

1. Simplifier la vie des entreprises et renforcer leur compétitivité grâce à l'allègement de la charge administrative, à la diminution des délais de paiement et aux gains de productivité résultant de la dématérialisation. Le passage à la facturation électronique représentera un gain pour l'économie d'au moins 4,5 milliards d'euros ;
2. Simplifier, à terme, leurs obligations déclaratives en matière de TVA grâce à un pré-remplissage des déclarations. Elle ouvrira la voie à une nouvelle offre de services de l'administration, en particulier au profit des plus petites entreprises ;
3. Améliorer la détection de la fraude, au bénéfice des opérateurs économiques de bonne foi ;
4. Améliorer la connaissance en temps réel de l'activité des entreprises.

Cette réforme s'inscrit dans le prolongement de l'obligation de facturation électronique pour l'ensemble des relations commerciales avec la sphère publique (en B2G, pour Business-to-Government).

Pour répondre pleinement à ces objectifs il a été prévu de compléter l'obligation de *e-invoicing* par la transmission de données complémentaires à l'administration pour les transactions interentreprises non domestiques appelé B2B International (Business-to-Business), et entre les entreprises et le consommateur final en France appelé B2C (Business-to-Consumer), ainsi qu'avec les données de paiement des transactions.

La transmission de ces données est appelée **e-reporting**.

La réforme apporte des avantages pour l'ensemble des acteurs concernés, soit 4 millions d'entreprises françaises assujetties à la TVA, dont plus de 96% sont de très petites entreprises (TPE), échangeant chaque année près de 2 milliards de factures en B2B.

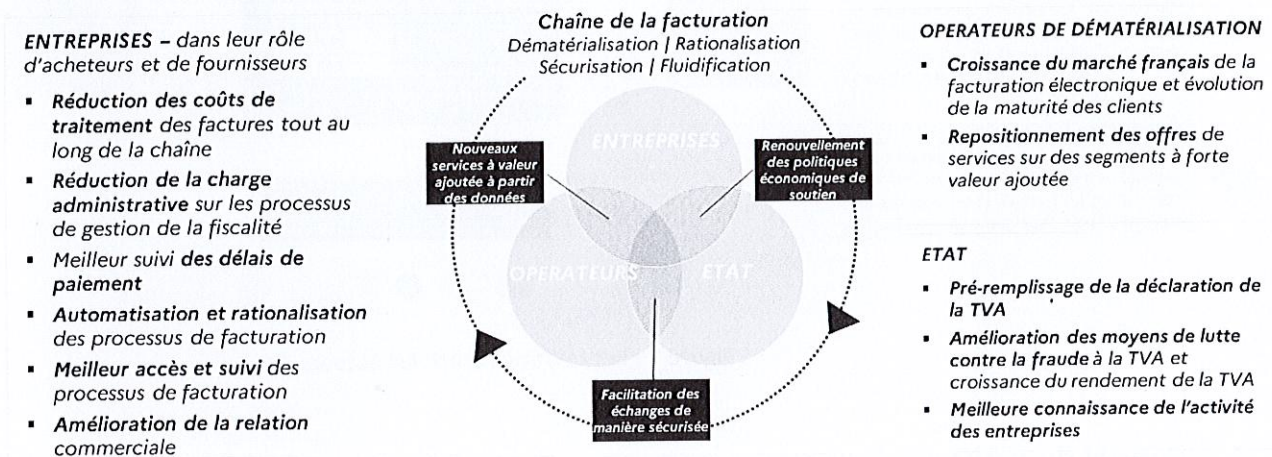


Figure 1: La réforme vise à transformer la chaîne de facturation au bénéfice de l'ensemble des acteurs

Dès l'entrée en vigueur de la réforme, toutes les entreprises devront être en mesure de recevoir des factures dématérialisées. Les obligations d'émission des factures de manière dématérialisée et de *e-reporting*, seront mises en œuvre progressivement pour **tenir compte de la taille des entreprises et de leur capacité à adapter leurs processus de facturation**.

Pour échanger leurs factures, les entreprises pourront choisir de passer par une plateforme de dématérialisation partenaire de leur choix qui, une fois immatriculée par l'administration, pourra transmettre directement la facture à son destinataire. Elles pourront dans les autres cas avoir recours au portail public de facturation, où leur seront mis à disposition gratuitement les services leur permettant de s'acquitter de leurs obligations et d'échanger leurs factures.

Quatre acteurs seront amenés à interagir au sein de l'écosystème du portail public de facturation :

- Les entreprises ou leur opérateur de dématérialisation,
- Les entités publiques,
- Les Plateformes de Dématérialisation Partenaires (PDP),
- Le Portail public de facturation (PPF).